



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

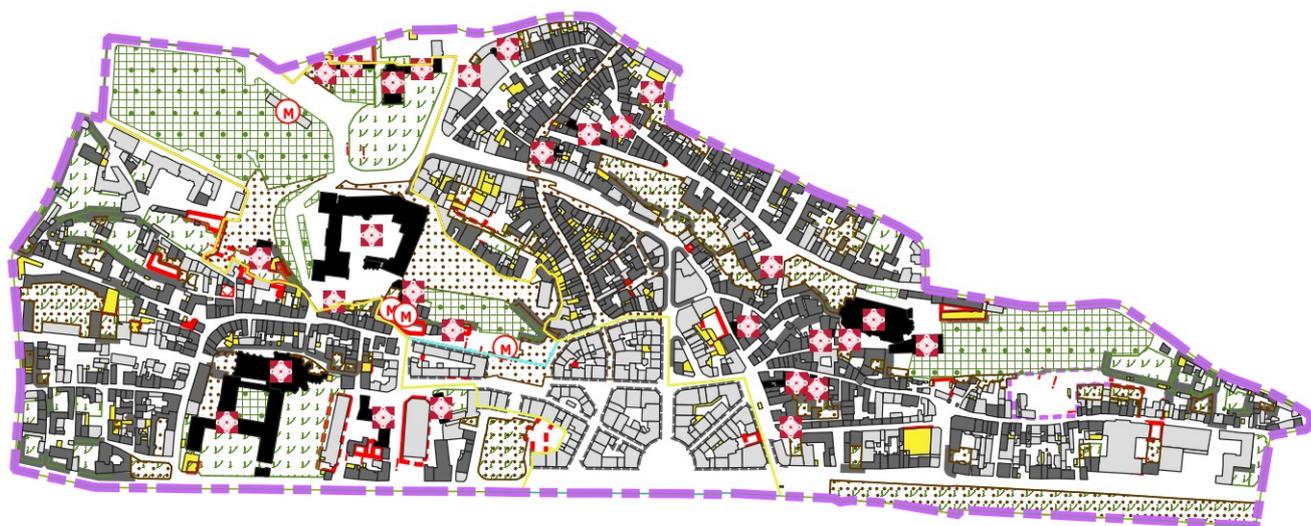
CNIG

Conseil national de
l'information géographique



Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR



***Standard CNIG PSMV
v2022 rev. 2025-06***

Table des matières

Suivi du document.....	4
1 Présentation du document.....	6
1.1 Généalogie.....	6
1.2 Présentation du document.....	6
1.3 Ressources complémentaires.....	6
Ressources documentaires.....	6
Contacts.....	6
2 Rappels sur les PSMV.....	7
2.1 PSMV : présentation générale.....	7
Le PSMV.....	7
2.2 Contenu d'un PSMV selon le code de l'urbanisme.....	8
Les pièces écrites et graphiques.....	8
Objets géographiques.....	9
3 Modélisation des données relatives aux PSMV.....	10
3.1 Modèle conceptuel de données.....	10
3.2 Catalogue d'objets.....	10
DOC_URBA.....	10
ZONE_URBA.....	11
PRESCRIPTION.....	12
INFORMATION.....	12
HABILLAGE.....	13
3.3 Description des types énumérés – Millésime 2019-04.....	14
EtatDocumentType.....	14
ReferentielSaisieType.....	14
ZoneUrbaType.....	14
ProcedureUrbaType.....	15
FormdomiType.....	15
DestinationType.....	15
PrescriptionPSMVType.....	16
InformationPSMVType.....	23
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques....	24
4.1 Saisie des données.....	24
4.2 Qualité des données.....	24
4.3 Règles d'organisation et de codification.....	26
4.4 Métadonnées.....	30
4.5 Considérations juridiques.....	30
5 Annexes :.....	31
5.1 Marché de numérisation.....	31
Cahier des charges de numérisation.....	31
5.2 Implémentations complémentaires.....	31
Attributs supplémentaires optionnels.....	31
Identifiants d'objets.....	31
5.3 Légende nationale PSMV et codification CNIG associée.....	32

Titre	Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme
Sous-titre	Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
Description du document	<p>Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).</p> <p>Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PSMV.</p>
Date	Le 6 juin 2025
Versions	<ul style="list-style-type: none"> - v2025-06 adaptation aux évolutions du standard PLU v2024-12 et v2025-05 - v2022-10 adaptation aux évolutions du standard PLU v2022-10 - v2021-05 adaptation à la légende nationale PSMV cf. § Suivi du document - v2019-11 même version avec prise en compte des pièces écrites territorialisées - v2019-08 première version du standard spécifique aux PSMV
Résumé	<p>Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations minimales de description des Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).</p> <p>Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des PSMV vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme.</p> <p>Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son PSMV au format SIG ou bien le numérise après approbation.</p> <p>Il détermine, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation • les règles d'organisation et de codification des données • les règles de topologie (la structuration des données spatiales) • le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques) <p>Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.</p> <p>Ce standard fait référence au modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), et au standard CNIG PLU dont il est issu avec lequel il est compatible.</p>
Sources	<ul style="list-style-type: none"> • Versions précédentes du standard CNIG PLU / PSMV • le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. • l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et sa fiche pratique, conformément à l'article D. 313-5-1 du Code de l'urbanisme.
Contributeurs	<p>Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec le bureau de la protection et la gestion des espaces du Ministère de la Culture, et l'équipe projet du Géoportail de l'urbanisme.</p> <p>Les participants du groupe de travail sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, l'IAU d'Ile de France, GéoBretagne, le Crige PACA, AITEF, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, l'UD75 de la DRIEA Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Rennes Métropole, ESRI France, etc.</p>
Rédacteurs	Arnauld Gallais, Leslie Lemaire
Relecteurs	<p>Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme (GT CNIG DDU)</p> <p>Bureau de la protection et de la gestion des espaces du Ministère de la Culture</p>
Format	Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF
Diffusion	PDF sur internet
Organisme	Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)
Langue	français
Mots-clés	Plan de sauvegarde et de mise en valeur, PSMV, document d'urbanisme, SIG, information géographique, urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme
Statut du document	<p><input type="checkbox"/> Projet de géostandard en cours d'élaboration</p> <p><input type="checkbox"/> Appel à commentaires public organisé par le CNIG</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Projet de géostandard proposé à la commission des Standards du CNIG</p> <p><input type="checkbox"/> Géostandard validé par la Commission des standards du 12 juin 2025</p>
Licence	Le présent document est sous Licence Ouverte (Open Licence) Etalab



Suivi du document

Origine du document	Le géostandard PSMV est issu du standard PLU, se référer au document « Suivi des évolutions du Standard PLU-CC »
Janvier à avril 2019	Élaboration de la première version du géostandard CNIG PSMV Revue et modification du projet de standard au GT CNIG DDU du 11 avril 2019
Mai à juillet 2019	Appel à commentaires, corrections et finalisation
Novembre 2019	Prise en compte des pièces écrites territorialisées. (ajout codes 97-00 et renvoi au standard CNIG PLU)
Juin 2020	Ajout dans le modèle de légende (§5.3) de la symbolisation de la prescription 07-69
Mai 2021	Ajout attribut ANGLE pour la rotation du cône de vue PRESC 40-50, et libelle TXT des PRESC 07-51
v2022 - octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des attributs FORMDOMI, DESTOUI, DESTCDT, DESTNON dans ZONE_URBA - Ajout de l'attribut NATURE aux tables de prescriptions - Ajout de l'attribut SYMBOLE permettant une symbolisation alternative à la symbolisation standard - Nouvelles codifications de prescriptions et de périmètres d'informations (cf. std PLU) - Le contenu de 0_Procedure se réfère aux article R153-22 et R153-20 du C. Urba - Le remplissage de l'attribut NOMPROC devient obligatoire
v2025-05 décembre 2024 à juin 2025	<ul style="list-style-type: none"> - actualisation des hyperliens vers le nouveau site du CNIG - Intégration du règlement structuré au format XML et mentions au standard CNIG SRU - renommage des codifications MC et MJ en MEC et MAJ dans ProcedureUrbaType - 5_Orientations_amenagement est renommé 5_OAP, ainsi que les fichiers pdf - ajout de codifications de Prescriptions et de périmètres d'Informations - révision du contenu du répertoire 0_Procedure - évolutions résultant de celles du standard PLU (par renvoi au standard PLU) : <ul style="list-style-type: none"> - précision sur l'unicité de la valeur de DATAPPRO - règle de partage de géométrie avec le cadastre accentuée pour les zones et prescriptions - précisions apportées au contenu de la table DOC_URBA - ajout de codifications de DESTDOMI et FORMDOMI - caractères autorisés dans les champs LIBELONG, LIBELLE, TXT de HABILLAGE_T - précisions sur le répertoire 1_Rapport_de_presentation - ajout des attributs NOMRAPP et URLRAPP à DOCURBA - ajout prescriptions 54_01 et 54-02 pour les zones de recul du trait de côte - ajout prescriptions 55_01 et 55-02 implantations des installations d'énergie renouvelable - rappel de l'unicité de DATAPPRO pour l'ensemble du lot de données - ajout prescription 56-00 et périmètre d'information 43-00 - renommage des pièces écrites d'oap (oap en remplacement de orientations_amenagement) - ajout des géom. autorisées par référence au standard PLU et à la légende nationale PSMV - rappel sur l'obligation d'intégrer tous les attributs dans les tables

Glossaire

CC	Carte Communale
CNIG	Conseil National de l'Information Géolocalisée
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES - MCT	Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SIG	Système d'Informations Géographiques
SRU	(standard CNIG de) structuration du règlement d'urbanisme
SUP	Servitude d'Utilité Publique

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

Son élaboration a été initiée suite à la spécification et l'arrêt du [modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur \(PSMV\)](#).

Il est issu du standard PLU v2017b du 03/10/2018, dont il reprend à l'identique le modèle de données et l'implémentation informatique, tout en complétant sa codification de prescriptions et d'informations par des codes et sous-codes spécifiques aux PSMV. Ces derniers prennent en considération les compétences propres des PSMV et viennent préciser certains codes de la nomenclature des PLU pour atteindre un niveau de détail cohérent avec le modèle de légende unifiée.

Comme le standard PLU dont il est issu, le standard PSMV prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite à l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et au [décret du 28 décembre 2015](#).

La présente version intègre les améliorations du standard PLU v2022-10 : l'intégration de la forme dominante de la zone d'urbanisme ; l'intégration des destinations de la zone d'urbanisme ; la possibilité de symbolisation alternative à la symbolisation standard ; etc. Elle s'adapte également aux prescriptions du [standard de structuration du règlement d'urbanisme](#) (standard SRU).

1.2 Présentation du document

Pour ce chapitre, se référer au §1.2 du [standard CNIG PLU](#).

Remarque Nombre de spécifications du standard PSMV sont communes au standard PLU, auquel il convient de se référer.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- [Code de l'urbanisme](#)
- [Code du patrimoine](#)
- Les [sites patrimoniaux remarquables](#) (Ministère de la Culture)
- [Arrêté du 10 octobre 2018](#) fixant le [modèle de légende du document graphique du règlement du PSMV](#)
- [Fiche pratique sur la légende](#) du document graphique du règlement PSMV
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : [Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme](#)
- Géorezo : [Forum \[PLU numérique\] Nouvelles prescriptions nationales](#)
- [Standard CNIG SRU](#) (structuration du règlement d'urbanisme)

Contacts

Sur le volet urbanisme :

- Bureau de la protection et la gestion des espaces du Ministère de la Culture : bpge.spat@culture.gouv.fr

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

- Contact CNIG : cnig@cnig.gouv.fr
- [Département des S.I patrimoniaux](#) du Ministère de la Culture

2 Rappels sur les PSMV

2.1 PSMV : présentation générale

Le PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme introduit par la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux ».

Le PSMV est régi par les articles [L. 313-1](#) et suivants et [R. 313-1](#) et suivants du code de l'urbanisme.

Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un PSMV à l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.

Le projet de PSMV est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de PSMV est soumis à enquête publique. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions allégées.

Étendue géographique et objectifs

Le PSMV a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un site patrimonial remarquable (dispositif qui rassemble depuis la loi LCAP de juillet 2016 les anciens secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP). Il couvre tout ou partie du site patrimonial remarquable.

S'appuyant sur une identification fine du patrimoine bâti ou non qui fait l'intérêt du site, il définit des règles visant à garantir que les aménagements futurs préservent ces éléments, voire contribuent à les requalifier ou les valoriser.

2.2 Contenu d'un PSMV selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

Généralités Le PSMV comporte les mêmes pièces qu'un PLU – rapport de présentation, règlement, annexes, orientations d'aménagement et de programmation (facultatives) – à l'exception du PADD. En effet, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions, à rattacher aux occurrences 03, 07 et 15 des prescriptions dans le modèle de données.

Le contenu du PSMV est défini à la [Sous-section 1 : Contenu du PSMV](#).

Article [R313-2](#) :

Le PSMV comprend un rapport de présentation et un règlement, et peut comporter des OAP relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le règlement comprend des règles écrites et des documents graphiques qui sont définis à l'article [R. 313-5](#).

Il est accompagné d'annexes.

Rapport de présentation

Article [R313-3](#) :

Le rapport de présentation (...) explique les choix retenus pour établir le PSMV et leur compatibilité avec le PADD du PLU lorsqu'il en existe un.

Il est fondé sur un diagnostic comprenant :

- un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;*
- une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments d'architecture et de décoration situés à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles, des modes constructifs et des matériaux.*

Orientations d'aménagement et de programmation

Article [R313-4](#) :

Les OAP peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 1° de l'article [L. 151-7](#).

Règlement

Article [R313-5](#) :

L'article R313-5 stipule que les dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme applicables au contenu des règlements des PLU le sont également au contenu des règlements des PSMV. Par ailleurs, il indique :

Le règlement du PSMV (...) comprend les éléments mentionnés au 2° du I de l'article [L. 631-4](#) du code du patrimoine.

Il peut préciser les conditions dans lesquelles la démolition ou la modification des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles est imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Il peut en outre protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure (...) situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble (...).

Objets géographiques

Les objets représentés par les documents graphiques d'un PSMV sont localisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme (articles [R151-17 à R151-26](#)) sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A), naturelle et forestière (N).
Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#).

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (article [L. 151-7-1°](#) du code de l'urbanisme) ;
- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PSMV (articles [L.151-28](#) et [R. 151-9 à R. 151-50](#) du code de l'urbanisme).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : espaces boisés classés, emplacements réservés, etc.

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PSMV ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en [annexe du livre Ier du code de l'urbanisme](#). Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir [standard CNIG SUP v2016b](#)).
- des éléments énumérés aux [articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb.](#) (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

Remarque : les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le [décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive](#) (cf. art. [L. 522-5](#) et [R. 523-1](#) Code du patrimoine).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

3 Modélisation des données relatives aux PSMV

3.1 Modèle conceptuel de données

Le MCD étant strictement identique, se référer au §3.1 du [standard CNIG PLU](#).

3.2 Catalogue d'objets

DOC_URBA

se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Seule particularité : la présence d'un PSMV permet à plusieurs documents d'urbanisme de présenter un état « opposable » au sein d'un même territoire communal.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_<DATAPPRO>			Géométrie : aucune	
Table décrivant le document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex : 41018_PSMV_20041103 Ex : 25056_PSMV_20170915_A Ex : 25056_PSMV_20170915_B	C30	Format : <INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>[_Cod eDU] cf. §4.3 Valeur vide interdite
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	PSMV	C4	Valeur PSMV obligatoire
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération ProcedureUrbaType	C10	Valeur vide interdite
DATAPPRO	Date d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PSMV. Dans le cas d'un PSMV cette date correspond à celle de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'État dans le cas où la collectivité a donné un avis défavorable sur le projet de PSMV.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 'Opposable' Valeur '00000000' pour un document d'urbanisme en cours de procédure
DATEFIN	Date de fin de validité du PSMV. Si le PSMV est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le PSMV est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du PSMV.		C8	Valeur vide interdite si l'état du document vaut 04 'Annulé' ou 05 'Remplacé'
SIREN	Le cas échéant, numéro SIREN de l'intercommunalité compétente en matière d'urbanisme ayant pris part à l'élaboration du PSMV		C9	Valeur vide si la collectivité compétente est une commune
NOMRAPP	Nom du fichier contenant le dernier rapport de présentation		C80	valeur vide interdite (sauf si URLRAPP est renseigné)
URLRAPP	Lien d'accès au fichier contenant le dernier rapport de présentation		C254	Hyperlien - valeur vide autorisée
NOMREG	Nom ou référence du fichier pdf contenant le règlement du PSMV		C80	Valeur vide interdite Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégral sous forme numérique		C254	Hyperlien valeur vide possible
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origine scanné ou d'une archive zip regroupant les plans scannés. Il s'agit du plan sur lequel figure le tampon juridique.		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou d'une archive zip regroupant les plans scannés		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
URLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites		C254	Hyperlien valeur vide autorisée
SITWEB	Page web du service de consultation du PSMV		C254	La valeur vide signifie que le PSMV n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.
TYPeref	Référentiel cadastral ou topographique utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Énumération ReferentielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentiel de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référentiel cadastral ou topographique utilisé		C8	Valeur vide interdite format cf. §4.3

NOMREG référence le fichier pdf correspondant au règlement du document d'urbanisme. URLREG pointe vers le même fichier s'il est publié sur un éventuel serveur externe, par exemple le site internet de la collectivité.

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_DOC_URBA_COM_<DATAPPRO>		Géométrie : aucune	
Table associant le PSMV aux communes auxquelles il s'applique (une seule dans le cas général !) Elle dresse la liste des communes couvertes en tout ou partie par le PSMV. Elle contient autant de lignes que de communes auxquelles s'applique le PSMV.		Cardinalité : 1..N (un à plusieurs)	
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite
INSEE	Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique	C5	Valeur vide interdite

ZONE_URBA *se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).*

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique	
Table contenant les zonages du PSMV			
Attribut	Définition	Occurrences	Type Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le plan de zonage (ex : Uc)		C12 Valeur vide interdite
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il apparaît dans le chapitre du règlement écrit. (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)		C254 Valeur vide autorisée
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une nomenclature simplifiée.	Énumération ZoneUrbaType	C3 Valeur vide interdite
FORMDOMI	Forme d'aménagement dominante souhaitée pour la zone afin de répondre aux besoins de réhabilitation, restructuration ou d'aménagement. Par exemple, une zone de type U peut voir sa forme urbaine dominante différer suivant qu'elle accueille préférentiellement tel type d'habitat ou d'équipement. Cet attribut est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement. Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même forme urbaine dominante correspondant aux indications portées dans le règlement.	Énumération FormdomiType	C4 Valeur vide autorisée
DESTOUI	destinations et sous-destinations autorisées, conditionnées, interdites dans une zone en application des articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme	Codes DestinationType séparés par "-" ex : DESTOUI : 31-32-34-41-43-46 DESTCDT : 20-36-37-51-52 DESTNON : 10-33-35-42-44-45-53-54	C120 Valeur vide autorisée
DESTCDT			
DESTNON			
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone		C80 Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé		C254 Hyperlien valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30 Valeur vide interdite
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.	a) Si une zone d'urbanisme porte une date de validation égale au 6 mai 2007 au sein d'un PSMV approuvé le 25 février 2012, cela signifie qu'elle n'a pas été impactée par les évolutions du PSMV depuis le 6 mai 2007. b) Si pour une zone AU seules les OAP sont modifiées, il y a lieu tout de même de modifier sa date de validation.	C8 Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.
SYMBOLE	Symbolisation alternative, le cas échéant. faisant référence au registre des symboles.	ZONE_<typezone>_NNN cf. § Attribut SYMBOLE	C20 Valeur vide autorisée

Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre.

L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme *fichier.pdf#page=n° page* afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme *fichier.pdf#nameddest={libelle}* pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}.
(Idem pour URLFIC).

Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur :
41018_reglement_20041103.pdf#page=24 ou encore 41018_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub

PRESCRIPTION se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN> PRESCRIPTION_SURF <DATAPPRO>		Géométrie : surfacique		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN> PRESCRIPTION_LIN <DATAPPRO>		Géométrie : linéaire		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN> PRESCRIPTION_PCT <DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle		
Tables contenant les prescriptions se superposant au PSMV				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Description physique de la prescription. Exemple : Emplacement réservé n°12 L'attribut LIBELLE peut également être utilisé pour caractériser des éléments hors légende nationale PSMV		C254	Valeur vide interdite
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription. ex1 : ER 12 ex2 : hauteur d'une prescription (codée 39) ex3 : désignation d'élément intérieur particulier de code 07-51 : A,B,C,D,E,F,M,O,P,R,S,T,V ou nombre renvoyant vers une liste intégrée aux pièces écrites du règlement ou au document graphique précisant l'objet de la protection.		C10	Valeur vide autorisée, sauf : Valeur vide interdite si TYPEPSC=39
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionPSMVType	C2	Valeur vide interdite
STYPEPSC	sous-type détaillant le type		C2	Valeur vide interdite
NATURE	Libellé caractérisant un ensemble de prescriptions de même TYPEPSC-STYPEPSC (cf. <i>standard CNIG "Structuration du Règlement d'Urbanisme"</i>) Ex : TYPEPSC = 07, STYPEPSC = 02, NATURE = Cones_de_vue TYPEPSC = 15, STYPEPSC = 01, NATURE = retrait_par_rapport_voies		C50	Valeur vide autorisée cf. règles chaînes de caractères et espaces remplacés par des " _ "
NOMFIC	Nom du fichier pdf contenant le texte décrivant la prescription, à défaut : le nom du fichier du règlement		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant la prescription		C254	Hyperlien. valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la dernière validation de la prescription. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté à la prescription ou à son règlement. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du PSMV auquel appartient la prescription.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée
SYMBOLE	Symbolisation alt. le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles.	PSC-<S/L/P> <typepsc>-<stypespsc> cf. § Attribut SYMBOLE	C20	Valeur vide autorisée
Attribut supplémentaire particulier à <INSEE ou SIREN> PRESCRIPTION_PCT <DATAPPRO> :				
ANGLE	Angle du symbole ponctuel exprimé en degré par rapport à l'horizontale dans le sens anti-trigonométrique.	valeur comprise entre 0 et 359	entier	Valeur vide autorisée, sauf pour TYPEPSC=40 et STYPEPSC=50

INFORMATION se référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN> INFO_SURF <DATAPPRO>		Géométrie : surfacique		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN> INFO_LIN <DATAPPRO>		Géométrie : linéaire		
Nom de la table : <INSEE ou SIREN> INFO_PCT <DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle		
Tables contenant les périmètres d'informations se superposant au PSMV				
Attribut	Définition	Occurrences	Type	Contraintes sur l'attribut
LIBELLE	Description du périmètre d'information L'attribut LIBELLE peut également être utilisé pour caractériser des éléments hors légende nationale PSMV		C254	Valeur vide interdite
TXT	Étiquette contenant le libellé court de l'information		C10	Valeur vide autorisée
TYPEINF	Type d'information	Énumération InformationPSMVType	C2	Valeur vide interdite
STYPEINF	sous-type détaillant le type		C2	Valeur vide interdite
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple : 41018_rapport_20041103.pdf#page=8		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte décrivant l'information		C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)		C30	Valeur vide interdite
DATVALID	Date de la mise à jour du PSMV ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du PSMV auquel appartient le périmètre d'information.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée
SYMBOLE	Symbolisation alternative, le cas échéant. Elle fait référence au registre des symboles.	INF-<S/L/P> <typeinf>-<stypesinf> cf. § Attribut SYMBOLE	C20	Valeur vide autorisée

HABILLAGEse référer au §3.2 du [standard CNIG PLU](#).

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>		Géométrie : surfacique	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>		Géométrie : linéaire	
Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>		Géométrie : ponctuelle	
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du PSMV			
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage	C40	valeur vide interdite
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

Nom de la table : <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>			
Géométrie : texte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les attributs : POLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont utilisés dans ce cas			
Table contenant les éléments d'habillage textuels du PSMV			
Attribut	Définition	Type	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Description de la nature de l'écriture	C40	valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture	C80	valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture	C40	valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point	ENTIER	valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)	C40	valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens anti-trigonométrique	ENTIER	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du PSMV (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

3.3 Description des types énumérés – Millésime 2019-04

EtatDocumentType

Définition | Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.

Code	Libellé	Définition
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
04	Annulé	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de document antérieur, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.
07	Approuvé	L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais le document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation

ReferentielSaisieType

Définition | Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques

Code	Libellé	Définition
01	PCI	Plan Cadastral Informatisé
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral
05	Orthophoto & Cadastre	Orthophoto utilisée en complément du parcellaire cadastral lorsqu'elle est considérée plus précise

ZoneUrbaType

Définition | Type de zone d'urbanisme

Code	Libellé	Définition
U	urbaine	Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter
AUc	à urbaniser	Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
AUs	à urbaniser bloquée	Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une révision du PSMV
A	agricole	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
N	Naturelle et forestière	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ProcedureUrbaType	
Définition	Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PSMV
Remarque : n° correspond au numéro de la procédure depuis la dernière révision générale ou à défaut depuis l'élaboration. Exemple : MS2 : Modification simplifiée n°2 depuis la dernière révision générale (car une révision réinitialise le numéro à la valeur : 1)	

Code	n°	Libellé
E		Elaboration
MEC	x	Mise en compatibilité (exemple : MEC3 correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)
MAJ	x	Mise à jour des annexes (exemple : MAJ4 correspond à la quatrième procédure de mise à jour)
M	x	Modification de droit commun (exemple : M5 correspond à la cinquième procédure de modification)
MS	x	Modification simplifiée (exemple : MS1 correspond à la première procédure de modification simplifiée)
R		Révision
RA	x	Révision effectuée en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme (exemple : RA2 correspond à la seconde procédure de révision dite "allégée")
RS	x	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : RS4 correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée) <i>Remarque : la procédure de révision simplifiée n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2013. La valeur "RS" est maintenue pour les seuls documents dont la dernière évolution serait une révision simplifiée menée avant cette date.</i>
A		Abrogation

FormdomiType	
Définition	Forme d'aménagement dominante souhaitée pour la zone d'urbanisme
Codification	<i>se référer au §3.3 du standard CNIG PLU.</i>

DestinationType	
Définition	Destinations et sous-destinations d'une zone d'urbanisme
Codification	<i>se référer au §3.3 du standard CNIG PLU.</i>

Prescription PSMV Type		Millésime : 2022-10
Définition	Type de prescription figurant dans un plan de sauvegarde et mise en valeur	Attributs TYPEPSC et STYPEPSC

Remarques :

1/ Les codes colorés en vert dans le tableau ci-après représentent les différents types de prescriptions qu'un PSMV peut ou doit prévoir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les codes dont le libellé est grisé correspondent à des dispositions qui ne figurent plus dans la réglementation mais ont été applicables antérieurement et peuvent avoir été utilisées par certains PSMV.

2/ Les sous-codes correspondant à des éléments spécifiques aux PSMV (par rapport au PLU) sont supérieurs à 50.

3/ Les géométries (surfaciques, linéaires, ponctuelles) autorisées sont celles indiquées dans le standard CNIG PLU, hormis celles spécifiques au PSMV, indiquées au [§5.3 Légende nationale PSMV](#).

Code	Code Sous	Libellé	Références législatives ¹	Références réglementaires ¹
01	00	Espace boisé classé		R151-31 1°
01	01	Espace boisé classé à protéger ou conserver		R151-31 1°
01	02	Espace boisé classé à créer		R151-31 1°
01	03	<i>Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral²</i>		
02	00	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°
02	01	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2°
02	02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-34 1°
03	00	Secteur avec disposition de reconstruction/démolition	L313-1 III 2°	R151-34 3° et R313-5 3° alinéa
03	02	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	L111-23	
03	03	Interdiction de reconstruction à l'identique		
03	50	Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	L313-1 III 2°	R313-5 3° alinéa
03	51	Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	L313-1 III 2°	R313-5 3° alinéa
04	00	<i>Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement³</i>		
05	00	[Ne pas utiliser] Emplacement réservé ⁴		R151-34 4°, R151-38 1°, R151-43 3°, R151-48 2°, R151-50 1°
05	01	Emplacement réservé aux voies publiques		R151-48 2°
05	02	Emplacement réservé aux ouvrages publics		R151-50 1°
05	03	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général		R151-34 4°
05	04	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques		R151-43 3°
05	05	Emplacement réservé logement social/mixité sociale		R151-38 1°

1 Sauf indication contraire, les références portent sur le code de l'urbanisme. Les références au code du patrimoine sont suivies de la mention « CP ».

2 En application de l'article [L121-27](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

3 En application de l'article [L151-47](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

4 Utiliser obligatoirement les sous-codes 05-01 à 05-05 qui précisent le type d'emplacement réservé.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
05	06	<i>Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU⁵</i>		
05	07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global		R151-32
05	08	Emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte		
07	00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ⁶	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R313-5 4° al, R151-41 3° et R151-43 5°
07	01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		R151-41 3°
07	02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		R151-41 3°
07	03	Patrimoine paysager correspondant à un espace boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural		R151-41 3°
07	04	Éléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique		R151-43 5°
07	05	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique		R151-43 5°
07	50	Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3° et R313-5 4° alinéa
07	51	Élément intérieur particulier protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L313-1 IV	R313-5 4° alinéa
07	52	Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	53	Mur de soutènement, rempart ou mur de clôture protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1° et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	54	Élément extérieur particulier protégé (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L313-1 III 1°, L313-1 IV et L631-4 CP I 2°c	R151-41 3° et R313-5 4° alinéa
07	55	Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine protégée, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	56	Séquence naturelle protégée (front rocheux, falaise, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	57	Parc ou jardin de pleine terre protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	58	Espace libre à dominante végétale protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	59	Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble protégée, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	60	Arbre remarquable ou autre élément naturel protégé (grotte, rocher, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	61	Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale protégé (pavés, calades, etc.), à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°

5 En application de l'article [R123-12 4° d](#) du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'ancienne rédaction.

6 Utiliser de préférence les sous-codes 07-50 à 07-66, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
07	62	Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	63	Point d'eau ou source protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	64	Passage d'eau souterrain protégé, à conserver, restaurer et mettre en valeur	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	65	Espace vert non protégé à requalifier	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	66	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale non protégé à requalifier	L631-4 CP I 2°c	R151-41 3°
07	67	Immeuble bâti non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées	L631-4 CP I 2°c et d	
07	68	Immeuble non bâti ou espace libre non protégé soumis à des dispositions spécifiques ou des règles générales localisées	L631-4 CP I 2°c	
07	69	Unité urbanistique ou paysagère (secteur, quartier...) soumise à des dispositions spécifiques	L631-4 CP I 2°b	
08	00	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine		R151-43 6°
13	00	Zone à aménager en vue de la pratique du ski		R151-48 3°
14	00	Secteur de plan de masse		R151-40
15	00	Règles d'implantation des constructions		R151-39 dernier al.
15	01	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques		R151-39
15	02	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales		R151-39
15	03	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles		R151-39
15	50	Limite maximale d'implantation de construction	L631-4 CP I 2°a	
15	51	Limite imposée d'implantation de construction	L631-4 CP I 2°a	
15	98	Implantation alternative des constructions		R151-39
16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs en zone A ou N		R151-23 2° et R151-25 2°
16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N		R151-23 2°, R151-25 2° et R151-35
16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N		R151-23 2° et R151-25 2°
16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N		R151-23 2° et R151-25 2°
16	04	Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole en zone A ou N		R151-23 1° et R151-25 1°
17	00	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU		R151-38 3°
18	00	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L151-7 1°	R313-4
18	01	OAP de projet (sans règlement)	L151-7 1°	R313-4
18	02	OAP entrées de ville	L151-7 1°	R313-4

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
18	03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement ⁷		
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs ⁸		
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L151-7 1°	R313-4
18	06	OAP relatives à l'habitat ⁹		
18	07	OAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal ¹⁰		
18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements		
18	09	OAP relatives aux espaces publics en zone d'aménagement concerté		
18	10	OAP relatives aux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone d'aménagement concerté		
18	11	OAP valant création de zone d'aménagement concerté		
18	12	OAP secteurs de renaturation		
18	13	OAP relatives à la protection des franges urbaines et rurales		
18	14	OAP recul du trait de côte		
18	15	OAP trames vertes et bleues		
18	16	OAP zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables		
19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		R151-34 2°
20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N		R151-36
22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer		R151-37 4°
22	01	Diversité commerciale à protéger		R151-37 4°
22	02	Diversité commerciale à développer		R151-37 4°
22	03	Linéaire commercial protégé		R151-37 4°
22	04	Linéaire commercial protégé renforcé		R151-37 4°
23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU		R151-38 2°
24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer ¹¹		R151-48 1°
24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver		R151-48 1°
24	02	Voies de circulation à modifier		R151-48 1°
24	03	Voies de circulation à créer		R151-48 1°
24	04	Voies de circulation à conserver		R151-48 1°

- 7 En application de l'article [L151-7](#) 4°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [R313-5](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#).
- 8 En application de l'article [L151-7](#) 6°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [R313-5](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#).
- 9 En application de l'article [L151-46](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).
- 10 En application de l'article [L151-7](#) 2°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [R313-5](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du [décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme](#), ou en application de l'article [L151-6](#) second alinéa, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).
- 11 Pour un passage ou une liaison piétonne, utiliser de préférence le sous-code 24-50, qui reprend la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
24	50	Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer		R151-48 1°
25	00	Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue		R151-43 4° et R151-43 8°
26	00	Secteur de performance énergétique		R151-42 1°
26	01	Secteur de performance énergétique renforcé		R151-42 2°
27	00	Secteur d'aménagement numérique		R151-50 2°
28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		R151-47 2°
29	00	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2° alinéa
29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs		R151-39 2° alinéa
29	02	<i>Secteur de ZAC avec densité minimale de construction</i>		
30	00	Majoration des volumes constructibles	L151-28	R151-37 2°
30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	L151-28 1°	R151-37 5°
30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	L151-28 2°	R151-37 2°
30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	L151-28 3°	R151-42 3°
30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	L151-28 4°	R151-37 7°
31	00	Espaces remarquables du littoral	L121-23	R121-4 1° à 8°
31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	L121-23	R121-4 1°
31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	L121-23	R121-4 2°
31	03	Îlots inhabités	L121-23	R121-4 3°
31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	R121-4 4°
31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	L121-23	R121-4 5°
31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	L121-23	R121-4 6°
31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	L121-23	R121-4 7°
31	08	Formations géologiques	L121-23	R121-4 8°
32	00	<i>Exclusion protection de plans d'eau de faible importance¹²</i>		
33	00	<i>Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne¹³</i>		
34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9	

12 En application de l'article [L122-12](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

13 En application de l'article [L122-14](#) 1°, pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	L122-10	
36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		R151-37 1°
37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		R151-37 3°
37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		R151-42 4°
37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	00	Emprise au sol	L631-4 CP I 2°a	R151-39
38	01	Emprise au sol minimale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 2° alinéa
38	02	Emprise au sol maximale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} alinéa
38	97	Emprise au sol règles qualitatives	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
38	98	Emprise au sol règles alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-41 1°
39	00	Hauteur	L631-4 CP I 2°a	R151-39
39	01	Hauteur minimale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 2° alinéa
39	02	Hauteur maximale ¹⁴	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} alinéa
39	50	Hauteur maximale de façade	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} et 2° al.
39	51	Hauteur maximale de faîtage ou de construction	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} et 2° al.
39	52	Hauteur imposée de façade	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} et 2° al.
39	97	Hauteur règles qualitatives	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
39	98	Hauteur règles alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-41 1°
40	00	Volumétrie	L631-4 CP I 2°a	R151-39
40	01	Volumétrie minimale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 2° alinéa
40	02	Volumétrie maximale	L631-4 CP I 2°a	R151-39 1 ^{er} alinéa
40	50	Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
40	97	Règles volumétriques qualitatives	L631-4 CP I 2°a	R151-39 dernier al.
40	98	Règles volumétriques alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-41 1°
41	00	Aspect extérieur	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	01	Aspect extérieur façades	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	02	Aspect extérieur toitures	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	03	Aspect extérieur clôtures	L631-4 CP I 2°a	R151-41 2°
41	98	Aspect extérieur règles alternatives	L631-4 CP I 2°a	R151-13
42	00	Coefficient de biotope par surface		R151-43 1°
43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	01	Réalisation d'espaces libres ¹⁵		R151-43 2°

14 Utiliser de préférence les sous-codes 39-50 et 39-51, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#).

15 Pour une délimitation d'espace libre à créer, utiliser de préférence les sous-codes 43-50 et 43-51, qui reprennent la catégorisation de la légende des PSMV définie par l'[arrêté du 10 octobre 2018](#). Pour les requalifications d'espaces libres, cf. codes 07.

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°
43	03	Réglementation des plantations		R151-43 8°
43	50	Espace vert à créer		R151-43 2°
43	51	Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer		R151-43 2°
44	00	Stationnement		R151-44
44	01	Stationnement minimal		R151-44
44	02	Stationnement maximal		R151-45 3°
44	03	Caractéristiques et type de stationnement		R151-45 1°
44	04	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	98	Stationnement règles alternatives		R151-13
45	00	<i>Secteur de ZAC avec surfaces de plancher déterminées¹⁶</i>	L151-27 1er al.	
46	00	<i>Constructibilité espace boisé antérieur au 20^e siècle¹⁷</i>		
47	00	Desserte par les réseaux		R151-49
47	01	Réseaux publics d'eau		R151-49
47	02	Réseaux publics d'électricité		R151-49
47	03	Réseaux publics d'assainissement		R151-49
47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif		R151-49
47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques		R151-49 3°
48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		R151-49 2°
48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°
49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		R151-20
49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2 ^e alinéa
49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		R151-20 3 ^e alinéa
50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations		R151-30
51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous-destinations		R151-33
52	00	Infrastructures et équipements logistiques à préserver ou à développer en zones U et AU	L151-16-2	
53	00	dérogation à l'article L.111-6 pour l'implantation des constructions le long des grands axes routiers	L.111-8	
54	01	Zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans	L121-22-2	
54	02	Zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans	L121-22-2	
55	01	Secteur d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, et leurs ouvrages de raccordement, soumises à conditions	L151-42-1 I	

16 En application de l'article [L151-27](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

17 En application de l'article [L151-20](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#)

Code	CodeSous	Libellé	Références législatives	Références réglementaires ¹
55	02	Secteur d'exclusion d'installations de prod. d'énergies renouvelables	L151-42-1 II	
56	00	Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale	L151-14-1	
97	00	Périmètre d'application d'une Pièces Ecrites Territorialisées (rapport de présentation, PADD, règlement, règlement graphique)		
99	00	Autre		
99	01	Autre : affectation des sols et destination des constructions		R151-27 à R151-29 et R151-30 à R151-36
99	02	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières		R151-17 à R151-26
99	03	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser		R151-37 à R151-38
99	04	Autre : qualité du cadre de vie ¹⁸		
99	05	Autre : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	06	Autre : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		R151-43
99	07	Autre : densité		R151-39 à R151-40
99	08	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés		R151-47 à R151-48 et R151-49 à R151-50
99	09	Autre : PSMV tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ¹⁹		

InformationPSMVType		Millésime : 2022-10
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEINF et STYPEINF

Se référer à la table *InformationUrbaType* au §3.3 du [standard CNIG PLU](#), en y ajoutant les codifications particulières au PSMV :

Code	Sous-Code	Libellé	Références pour la définition de l'information	Références pour l'annexion ²⁰
01	01	Périmètre d'application du plan de sauvegarde et mise en valeur	L313-1 code de l'urbanisme	L631-4 CP I 2 ^o d
70	00	Emprise ou localisation des immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ²¹ [Attention : information facultative non exigée par la loi]	Livre VI titre II code du patrimoine	Pas de référence pour l'annexion

18 En application des articles [L151-17 à L151-25](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

19 En application des articles [L151-44 à L151-48](#) et [R151-54 à R151-55](#), pour les PSMV approuvés sur la base de l'article [L313-1](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine](#).

20 Sauf indication contraire, les références portent sur le code de l'urbanisme. Les références au code du patrimoine sont suivies de la mention « CP ».

21 Si le PSMV contient des dispositions spécifiques applicables à certains monuments historiques ou certaines parties de monuments historiques (par exemple les parties bâties), elles seront considérées comme entrant dans le champ des prescriptions du PSMV et plus particulièrement du code 07 de la table des prescriptions.

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

4.1 Saisie des données

Se référer au paragraphe 4.1 du [standard CNIG PLU](#).

Seuls points spécifiques aux PSMV :

Emprise territoriale Le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 01-01) dans le PSMV, et la couche de zonage du PLU sera « trouée » à cet endroit.

4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable.

Référentiels La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- au document d'origine constituant le « terrain nominal » représenté par :
 - le référentiel cadastral pour la composante géométrique des données
 - le document d'urbanisme opposable, son règlement et l'ensemble des pièces écrites pour la composante descriptive des données.
- aux spécifications fournies dans ce document : modèle conceptuel de données, catalogue de données et principes de numérisation.

Référence normative Un certain nombre de critères qualité devront être respectés conformément à la norme ISO 19157.

S'agissant de la numérisation d'un document réglementaire, le document d'urbanisme numérique n'admet aucune erreur pour ces critères.

Précision géométrique La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation. Le terrain nominal est représenté par le **référentiel cadastral** pour la composante géométrique des données. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le document d'urbanisme opposable.

Remarque : le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et/ou du fait d'un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) susceptible de produire des déformations géométriques.

Les critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage feront référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

Objets du document opposable s'appuyant sur des objets cadastraux

Numérisation stricte par duplication de la géométrie ou accrochage à la géométrie du référentiel cadastral
Ecart toléré : 0 m

Objets ou parties d'objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux

L'écart toléré par rapport au document de référence est de 5 m, soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000

Zones en limite de commune

Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers). Ecart toléré : 0 m

Cohérence logique La cohérence logique comprend l'adéquation au modèle conceptuel de données, aux domaines de valeurs des attributs, à l'implémentation informatique attendue, ainsi que la cohérence topologique des données.

Les critères suivants devront être respectés :

- respect du nombre et dénomination des classes
- respect du nombre, dénomination, format et valeurs des attributs

! A l'exception des attributs complémentaires optionnels décrits au §5.2, la présence de tous les attributs (qu'ils soient à renseignement obligatoire ou pas) est obligatoire.

- conformité à l'implémentation informatique décrite dans ce standard.
- système de référence spatiale conforme à celui indiqué au paragraphe « Modèle Conceptuel de Données »
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe
- respect de la topologie des zonages :
 - le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal.
 - Aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés, cf §4.1 « Saisie des Données »

Ainsi, le document d'urbanisme numérique doit être parfaitement conforme au modèle de données et à l'implémentation informatique décrits dans ce standard.

Pour satisfaire les critères de cohérence logique le document d'urbanisme numérique doit passer sans erreur le test du « validateur CNIG » du Géoportail de l'urbanisme. (*Remarque : il s'agit d'une condition nécessaire, pas suffisante*)

Exhaustivité L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations.

Les critères suivants devront être respectés :

- couverture complète de la zone
- nombre d'objets numériques égal au nombre d'objets dans le document opposable
- toutes les pièces écrites réglementaires doivent être présentes dans le document d'urbanisme numérique.

Précision sémantique La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre les objets.

Les critères suivants devront être respectés :

- numérisation exacte des attributs d'objets tels qu'ils apparaissent dans le document opposable. Aucune interprétation ne doit être faite.
- pas de confusion dans le contenu des attributs des objets.
- toutes les classes et attributs doivent être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document opposable.

Qualité temporelle Ce critère s'intéresse à la précision et à la cohérence temporelle des informations.

Les critères suivants devront être respectés :

- les dates d'approbation et de fin de validité du document d'urbanisme doivent être exactes et conformes aux définitions qui en sont données dans le catalogue d'objet.
- Les dates de dernière validation des zones et des prescriptions doivent être antérieures ou égales à la date d'approbation du document d'urbanisme.

4.3 Règles d'organisation et de codification

Système d'encodage des caractères

Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

Attributs de type DATE

Attribut IDURBA

L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité qui a pris part à l'élaboration du PSMV (autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale), avec le type de document (en l'occurrence, « PSMV ») et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>

exemple : 41018_PSMV_20041103

Suffixe « _CodeDU »

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme relevant de la même collectivité :

Par exemple : une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN>_PSMV ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « _<CodeDU> » :

Dans le cas de deux PSMV relevant de la même collectivité :

<INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>_<CodeDU> pour le premier PSMV

<INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>_<CodeDUdifférent> pour le 2ème

_<CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : _A, _B, etc.

Exemple

25056_PLU_20041103 pour le PLU

25056_PSMV_19990502_A pour le premier PSMV

25056_PSMV_20100326_B pour le deuxième PSMV

Remarques

1- Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le CodeDU attribué.**

2- Dans le cas général le suffixe _<CodeDU> ne doit pas être utilisé, mais il devient obligatoire dans le cas où le couple d'informations <INSEE/SIREN> et <TYPEDOC> n'assure pas l'identification unique du document.

3- _<CodeDU> affecte l'identificateur IDURBA **mais également** :

- le nom du répertoire principal du document d'urbanisme ;

- les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

25056_reglement_19990502_A.shp

25056_procedure_19990502_A.pdf

- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attribut SYMBOLE

Attributs de type chaîne de caractères Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3).

Attributs optionnels**Pièces écrites****Dénomination des répertoires**

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : **pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.**

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant au PSMV, son nom est normalisé sous la forme :

<INSEE ou SIREN>_<PSMV>_<DATAPPRO>{<CodeDU>}

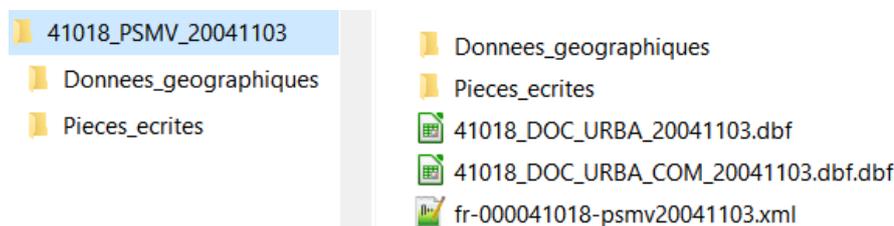
- <CodeDU> : cf ci-dessus.

- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour)

La valeur de la chaîne DATAPPRO est unique et commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « [Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme](#) »
- les deux sous-répertoires « *Donnees_geographiques* » et « *Pieces_ecrites* » :

**Données géographiques pour un PSMV**

Le répertoire **Donnees_geographiques** contient les séries de données :

- <INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_TXT_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE ou SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<INSEE ou SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du PSMV.

Ces noms de fichiers portent le suffixe <CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

L'arborescence de « **Pieces_ecrites** » est la suivante :

Arborescence des pièces écrites

- 41018_PSMV_20041103
 - Donnees_geographiques
 - ▼ Pieces_ecrites
 - 0_Procedure
 - 1_Rapport_de_presentation
 - 3_Reglement
 - 4_Annexes
 - 5_Orientations_amenagement

Règles de dénomination des fichiers Les sous-dossiers de « Pieces_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).

Ces fichiers sont nommés :

<INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

<i>DOCUMENT</i>	<i>DESIGNATION</i>
Procédure du document d'urbanisme	procedure
Jugement d'annulation totale ou partielle	jugement
Rapport de présentation	rapport
Règlement	reglement
Plan de zonage	reglement_graphique
Orientations d'aménagement	oap
Prescriptions surfaciques, linéaires, ponctuelles	prescription_surf, prescription_lin prescription_pct
Périmètre d'information surfacique, linéaire, ponctuelle	info_surf, info_lin, info_pct
Listes des annexes	liste_annexes
Liste des SUP, Plan des SUP	liste_SUP, plan_SUP

Exemples de dénomination Exemples pour le PSMV de la commune de Blois approuvé le 3 novembre 2004 :

41018_procedure_20041103.pdf
41018_rapport_20041103.pdf
41018_padd_20041103.pdf
41018_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE ou SIREN>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf

41018_prescription_lin_07_01_1_20041103.pdf
41018_prescription_lin_07_01_2_22041103.pdf
41018_info_surf_99_00_1_20041103.pdf
41018_oap_18_03_1_20041103.pdf
41018_oap_18_03_2_20041103.pdf

Pièces écrites territorialisées Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

Contenu des dossiers **0_Procedure** contient :

- l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du PSMV faisant l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article [R153-22](#) et citées dans l'article [R153-20](#) du code de l'urbanisme.

- les éventuels jugements qui ont un effet applicable sur le document.

Ce répertoire contient des documents PDF :

- les fichiers relatifs à la dernière procédure approuvée à la date d'approbation

- le fichier <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf

- le cas échéant, le fichier <INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

Fichiers relatifs à la dernière procédure Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

Procédures antérieures Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

Syntaxe des pièces de 0_Procedure Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

Nomenclature des pièces de procédure Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3), à l'exception de « Délibération relative au débat sur le PADD » nommée « delib_debat_padd », car le PSMV n'en possède pas.

1_Rapport de présentation **1_Rapport de présentation** contient les rapports de présentation, notes d'évolutions et résumés non techniques des procédures actives.
 Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

3_Reglement **3_Reglement** contient le règlement de zonage sous forme littérale <INSEE>_reglement_<DATAPPRO>.pdf et sous forme graphique <INSEE>_reglement_graphique_<DATAPPRO>.pdf, ainsi que les prescriptions.

Pour le rendre exploitable par des logiciels qui puissent interpréter les règles d'urbanisme, le standard CNIG PLU admet depuis sa version 2022 - en sus du règlement intégral au format PDF qui reste obligatoire - la possibilité d'inclure **le même règlement littéral mais au format XML et structuré suivant le standard CNIG SRU**. Le fichier XML est alors, et seulement dans ce cas, accompagné d'un répertoire "ressources" contenant les images et autres ressources correspondant au règlement structuré.

On se référera au [standard CNIG SRU](#) pour élaborer le règlement sous cette forme.

4_Annexes **4_Annexes** contient toutes les autres pièces écrites, en particulier :

- les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au PSMV ;
- la liste des SUP y compris les références des actes qui les instituent ;
- la liste de toutes les annexes libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.

5_OAP **5_OAP** contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).

Remarques - Pour le détail du contenu de chaque répertoire, veuillez vous référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.3)

- Le dossier 2_PADD prévu par le standard PLU est ici absent car le PSMV ne dispose pas de PADD en propre. Il doit en revanche être compatible avec celui du PLU, lorsque ce dernier existe.

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE ou SIREN>_PSMV_<DATAPPRO>

Exemple fr-000041018-psmv20041103.xml

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur [la page du CNIG](#) dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme.

4.5 Considérations juridiques

Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 4.5).

5 Annexes :

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

Se référer au paragraphe correspondant dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 5.1).

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs supplémentaires optionnels

Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 5.2).

Exemple : la distinction « inscrit / classé » pour un immeuble au titre des monuments historiques peut-être implémentée à l'aide de deux attributs supplémentaires optionnels, de la façon suivante :

Information de type « Immeuble classé au titre des monuments historiques » (TYPEINF = 70 ; STYPEINF = 00)

Attribut	Longueur	Valeurs	Remarque
LIB_ATTR1	20 caractères	TYPE	Correspond au nom de l'attribut (en cohérence avec l'attribut supplémentaire « TYPE » des SUP AC1 dans le standard CNIG SUP)
LIB_VAL1	254 caractères	Inscrit Classé	

Identifiants d'objets

Se référer aux paragraphes correspondants dans le [standard CNIG PLU](#) (§ 5.2).

5.3 Légende nationale PSMV et codification CNIG associée

Cette annexe fait référence au [modèle de légende des documents graphiques des plans de sauvegarde et de mise en valeur \(PSMV\)](#), en y associant la codification utilisée par le standard CNIG PSMV.

Remarques :

- La mention « NR » signifie que le poste de légende n'a pas été repris dans la codification
- Sauf mention « INFO » il s'agit de [codifications de prescriptions](#)
- Le modèle de légende est explicitée dans [la fiche pratique](#) publiée par Ministère de la Culture.

MODELE DE LEGENDE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

I - Limites

I – 1 - Limites administratives

<i>néant</i>	-----	Limite de département
<i>néant</i>	- - - . - - -	Limite d'intercommunalité
<i>néant</i>	Limite de commune

I – 2 - Limites du site patrimonial remarquable et du plan de sauvegarde et de mise en valeur

SUP AC4		Limite de site patrimonial remarquable
INFO 01-01		Limite de PSMV à l'intérieur du site patrimonial remarquable ²²
07-69		Unité urbanistique ou paysagère (secteur, quartier...) soumise à des dispositions spécifiques [<i>poste de légende ajouté au modèle de légende PSMV</i>]
18-00 18-01 18-02 18-05		Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagement et de programmation ²³

II - Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques²⁴

INFO 70-00		Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ²⁵
------------	---	---

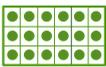
²² Le cas échéant, notamment lorsqu'il y a plusieurs PSMV ou PVAP.

²³ Prévoir l'identification de chaque zone ou secteur à l'intérieur de cette limite avec renvoi aux pièces écrites.

²⁴ La liste des servitudes d'utilité publique annexée au plan de sauvegarde et de mise en valeur prévaut.

²⁵ Marque déposée auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI) sous le numéro 4399557.

III - Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

07-50		Immeuble bâti dont les parties intérieures ²⁶ et extérieures ²⁷ sont protégées en totalité
07-51		<u>Élément intérieur particulier</u> ²⁸ : A : vestige archéologique ; B : boiseries, C : cheminée ; D : décor (immeuble par nature) ; E : escalier ; F : ferronnerie ; M : mobilier attaché à perpétuelle demeure ²⁹ (statues notamment) ; O : organisation, distribution ou agencement ; P : plafond ; R : mur de refend ; S : sol ; T : charpente de toit ; V : pièce voûtée.
07-52		Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades ³⁰ , toitures, etc.)
07-53		Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
07-54		Élément extérieur particulier ³¹ (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
07-55		Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
07-56		Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
01-01		Espace boisé classé
07-57		Parc ou jardin de pleine terre
07-58		Espace libre à dominante végétale
07-59		Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
07-60		Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
07-61		Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
07-62		Cours d'eau, réseau hydraulique ou étendue aquatique
07-63		Point d'eau ou source
07-64		Passage d'eau souterrain

26 Les travaux sur les parties intérieures protégées sont également soumis à autorisation préalable : III de l'article L. 313-1 et c) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

27 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

28 Cet indice ne doit pas être utilisé sur les immeubles bâtis dont les parties intérieures sont protégées en totalité (noir). L'utilisation des indices permet l'identification d'un ou plusieurs éléments intérieurs protégés pour lesquels les travaux sont soumis à une autorisation préalable.

Il est possible également de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

29 Prévu à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme qui renvoie aux articles 524 et 525 du code civil

30 Cette protection comprend également le second œuvre, notamment les menuiseries et les ferronneries.

31 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

IV - Immeubles non protégés

07-67		Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
07-68		Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

IV - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

03-50		Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ³²	
03-51		Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	
43-50 ou 07-65		Espace vert à créer ou à requalifier ³³	
43-51 ou 07-66		Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier ³⁴	
05-01 à 05-05		Emplacements réservés	
15-51		Limite imposée d'implantation de construction	
15-50		Limite maximale d'implantation de construction	
39-52		Hauteur imposée de façade ³⁵	La hauteur est extraite de l'attribut TXT de la table PRESCRIPTION
39-50		Hauteur maximale de façade	
39-51		Hauteur maximale de faîtage ou de construction	
40-50		Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur ³⁶	
24-50		Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer	

32 Les modifications, surélévations et écrêtements doivent être dotés d'indices et listés dans les pièces écrites du règlement.

33 Espace vert non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

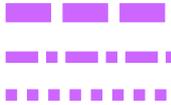
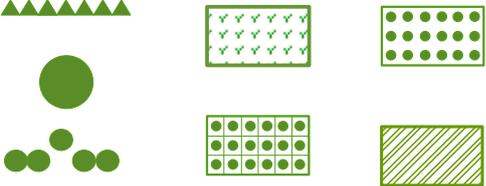
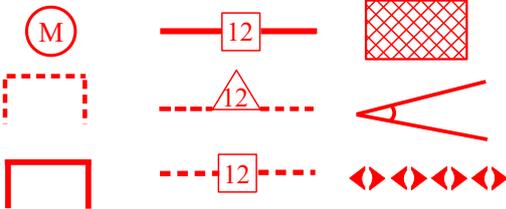
Les pièces écrites du règlement peuvent préciser « jardin de pleine terre » ou « espace à dominante végétale ».

34 Place, cour ou espace libre à dominante minérale non protégé, dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine.

35 Une marge doit être prévue dans les pièces écrites du règlement afin de fixer une hauteur minimale et maximale (exemple : + ou - 1 m).

36 Il est possible de prévoir un numéro renvoyant à une liste figurant dans les pièces écrites du règlement.

Couleurs employées pour la légende du PSMV

Symboles	Couleur	Rouge	Vert	Bleu
	Violet	205	100	255
	Rouge foncé	195	26	56
	Noir	0	0	0
	Gris foncé	102	102	102
	Gris clair	221	221	221
	Blanc	255	255	255
	Vert	90	140	40
	Brun	100	50	0
	Bleu	100	255	255
	Rouge	255	0	0
	Jaune	250	240	50